

Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

- But** *Article premier* - Les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les résidents et autres ayants droit peuvent stationner pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.
- Compétences de la Municipalité** *Article 2* - La Municipalité est compétente pour :
- décider de la création de zones et d'en fixer, cas échéant, les limites;
 - prendre les décisions qui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
 - statuer sur les recours;
 - retirer les autorisations.
- Compétences de la Direction en charge** *Article 3* - La Direction en charge (ci-après «la Direction») désignée par la Municipalité a compétence pour :
- octroyer l'autorisation de stationnement prolongé (macaron), ou
 - en refuser l'octroi.
- Signalisation** *Article 4* - Les zones bénéficiant d'un stationnement prolongé sont signalées par la pose des signaux routiers «Parcage avec disque de stationnement» (4.18 OSR) ou «Parcage contre paiement» (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire «sauf autorisation P».
- Bénéficiaires** *Article 5* - En principe peuvent bénéficier du stationnement prolongé :
- les personnes inscrites auprès de l'Office de la population, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, ainsi que les étudiants établis en résidence secondaire et étant inscrits dans une école reconnue par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud; les résidents dont le véhicule est immatriculé au nom de leur employeur doivent joindre une lettre de l'employeur attestant l'utilisation à titre privé de leur véhicule professionnel;
 - les entreprises établies dans la commune (inscrites au registre communal des entreprises), pour les véhicules immatriculés à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité, ainsi que les employés pour lesquels elles en font la demande, dans les limites fixées par la Municipalité au prorata du nombre total de leurs employés;
 - le personnel itinérant des centres médicaux sociaux «Prilly Nord» et «Prilly Sud»;
 - les médecins prillérans en consultation au domicile des patients;
 - les détenteurs d'une autorisation de stationnement sur le domaine privé communal «macaron A».
- Demande** *Article 6* - Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction en remplissant une formule spéciale.
- La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et en sus pour les étudiants une attestation du lieu d'étude.
- Si la Direction a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Article 6 (suite) - Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit un «macaron», valable pour l'année en cours, portant le numéro minéralogique du/des véhicules (trois au maximum) dont les conducteurs sont autorisés à stationner pour une durée prolongée dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, l'autorisation est automatiquement renouvelée pour une année.

Toute décision de refus est notifiée par écrit au requérant; elle mentionne les voies et délais de recours.

Portée

Article 7 - L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, pour une durée ininterrompue de trois jours maximum, exceptions réservées, sur l'ensemble du territoire prilléran et à l'intérieur des cases balisées. Le «macaron» doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise.

En ce qui concerne le personnel itinérant des Centres médicaux sociaux «Prilly Nord» et «Prilly Sud», le bénéficiaire est autorisé à immobiliser son véhicule dans les zones de stationnement à durée limitée, à l'exception des zones horodateurs, jusqu'à une heure de plus que le temps de parcage autorisé. Il a l'obligation d'apposer ladite autorisation accompagnée d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée, de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule.

L'autorisation ne confère aucun droit à une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation ou de parcage, décidées par la Municipalité ou la Police.

Taxe

Article 8 - La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles dues pour les autorisations spéciales.

La délivrance du macaron se fait lors de la perception des montants, pour l'entier de la période de sa validité. Le montant perçu est remboursé prorata temporis si le titulaire de l'autorisation souhaite la restituer avant l'échéance.

Passé le 10 de chaque mois, la taxe perçue est définitivement acquise à la Commune pour le mois concerné.

Parcage temporaire

Article 9 - L'autorisation de parcage temporaire, réservée aux résidents inscrits à l'Office de la population ou à leurs visiteurs, permet aux bénéficiaires de parquer pendant une journée dans les zones bénéficiant d'un stationnement prolongé selon la signalisation prévue à l'article 4.

L'autorisation de parcage temporaire destinée aux entreprises situées à Prilly ou à l'extérieur de la localité ainsi qu'aux employés et visiteurs de celles-ci, permet aux bénéficiaires de parquer pendant une journée sur l'ensemble des places de stationnement.

La date d'utilisation est fixée par le détenteur. Il n'est toutefois pas possible de stationner de manière continue plus de trois jours.

En cas de stationnement prolongé, le bénéficiaire ne peut anticiper l'inscription de la date de stationnement.

Restitution

Article 10 - Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction et restituer sans délai le macaron délivré.

Retrait

Article 11 - L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions des articles 5 et 6, notamment en cas de déménagement;
- b) en cas de non-paiement;
- c) en cas d'abus manifeste.

